

Condition de carrière (situation au 1er janvier 2023)

Principe et définition

L'accès au crédit-temps de fin de carrière (crédit-temps pour travailleurs âgés de 55 ans et plus) est subordonné à une condition de carrière. Cette condition doit être remplie au moment de la demande écrite à l'employeur.

Le travailleur qui souhaite prendre un crédit-temps de fin de carrière, doit pouvoir prouver une carrière de **25 ans**.

Par carrière, il convient d'entendre le **travail effectif normal et les prestations supplémentaires sans repos compensatoire** effectués dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage **pour lesquels**:

- 1) **a été payée une rémunération** au moins égale au salaire minimum fixé par une disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;
- 2) ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires **pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage**.

Outre les journées de travail effectif, **les journées assimilées (voir ci-après) sont également** prises en considération. Le **travail effectué à l'étranger** n'est pris en considération que dans les limites définies dans la réglementation du chômage.

Les journées de travail et les journées assimilées sont prouvées par toute voie de droit.

Calcul

Pour calculer la condition de carrière, on prend le nombre total de journées de travail et de journées assimilées que le travailleur a prestées jusqu'alors et on le divise par 312 pour obtenir le nombre d'années de passé professionnel. Par année civile, un maximum de 313 journées de travail et journées assimilées est pris en compte.

Travailleurs à temps plein

Les travailleurs à temps plein avec une **occupation ininterrompue** arriveront à 25 ans de carrière après 25 années civiles (25 années civiles de 312 jours / 312 = 25 ans de carrière).

En cas d'occupation **interrompue**, la formule suivante doit être appliquée: nombre de jours de travail effectués pendant l'occupation, multiplié par 6 et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail.

Exemple: un travailleur effectue des prestations à temps plein du 4 juillet 2022 au 12 août 2022 dans un régime hebdomadaire moyen de 5 jours de travail, soit un total de 30 jours de travail. Pour cette période de travail, l'ONEM prendra en considération $(30 \times 6) / 5 = 36$ jours.

Pour savoir à quelle carrière un travailleur avec des occupations interrompues arrive, il faut calculer toutes les périodes d'occupation en application de la formule ci-dessus. Tous les résultats sont ensuite additionnés et divisés par 312.

Travailleurs à temps partiel

Pour pouvoir calculer la condition de carrière dans le chef de travailleurs à temps partiel, il faut convertir les heures de travail en jours de travail en application de la **formule suivante**: nombre d'heures de travail effectuées pendant l'occupation, multiplié par 6 et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein pour la même fonction.

LEX4YOU

Information juridique Securex

Exemple: un travailleur à temps partiel effectue des prestations du 4 juillet 2022 au 26 août 2022, à raison de 19 heures par semaine, soit un total de $8 \times 19 = 152$ heures de travail. L'horaire à temps plein prévu pour cette occupation correspond à 38 heures. Pour cette période de travail, l'ONEM prendra en considération $(152 \times 6) / 38 = 24$ jours.

Pour savoir à quelle carrière un travailleur avec des occupations à temps partiel arrive, il faut calculer toutes les périodes d'occupation à temps partiel suivant la formule ci-dessus. Tous les résultats sont ensuite additionnés et divisés par 312.

Étant donné que cela a pour conséquence qu'une année civile ne sera pas constituée de 312 jours de travail, un travailleur à temps partiel devra donc travailler plus de 25 ans pour satisfaire à la condition de carrière.

Exemple: un travailleur qui travaille à 4/5^e temps pendant 25 ans sans interruption, compte par an: $52 \times 30,4 = 1580,8$ heures. En application de la formule, cela donne le résultat suivant: $(1580,8 \times 6) / 38 = 249,6$ jours de travail. Au bout de 25 ans, cela donne $(25 \times 249,6) / 312 = 20$ ans de carrière.

Journées assimilées

Sont assimilés à des journées de travail:

- les journées couvertes par une **indemnité de préavis** ou par une **indemnité en compensation du licenciement**;
- les journées de **chômage complet** lorsque le chômeur a, au cours de celles-ci, suivi une **formation professionnelle**, été occupé en atelier protégé en qualité de chômeur handicapé difficile à placer ou été occupé en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage;
- les journées qui ont donné lieu au paiement d'une allocation de chômage à la suite de **chômage temporaire**;
- les journées qui ont donné lieu au paiement d'une **indemnité** en application de la législation relative à l'assurance obligatoire **soins de santé** et indemnités;
- les journées qui ont donné lieu au paiement d'une **indemnité** en application de la législation relative à la réparation des dommages résultant **des accidents du travail**, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, et à la pension d'invalidité pour ouvriers mineurs;
- les jours de vacances **légaux** et les jours de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire, s'ils ont donné lieu au paiement du pécule de vacances, ainsi que les jours couverts par le pécule de vacances qui sont situés dans une période de chômage complet;
- la période qui a donné lieu au paiement d'une **allocation de transition** prévue dans la réglementation relative aux pensions, sous les conditions déterminées dans la réglementation du chômage;
- les journées **d'absence du travail avec maintien de la rémunération** sur lesquelles ont été retenues des cotisations de sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage;
- les **jours fériés ou de remplacement durant une période de chômage temporaire**;
- les jours **d'incapacité de travail avec rémunération garantie deuxième semaine** et les jours d'incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis;
- les jours **de repos compensatoire**;
- les jours **de grève, de lock-out** et les jours de chômage temporaire par suite de grève ou de lock-out;
- les **jours de carence**;
- les journées chômées **pour cause de gel**, qui ont été indemnisées par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction;
- les jours d'exercice de la fonction de **juge social**;
- les autres journées **d'absence du travail sans maintien de la rémunération** à raison de maximum **dix jours** par année civile;
- les journées d'absence du travail en vue de fournir des **soins d'accueil**;

LEX4YOU

Information juridique Securex

- les jours au cours desquels une **formation professionnelle** au sens de la réglementation du chômage a effectivement été suivie ou au cours desquels le travailleur a été actif dans le cadre d'un **stage de transition**, à concurrence de 96 jours maximum;
- les journées de **présence sous les armes** en vertu d'un appel ou rappel sous les drapeaux ainsi que les journées de service accomplies en qualité d'objecteur de conscience ou les journées de prestations remplies par un milicien qui sont assimilées au service militaire en vertu de la législation concernée.

Les **journées assimilées situées à l'étranger** ne sont prises en considération que dans les limites définies dans la réglementation du chômage.